



# FFTA : ELECTIONS MANDAT 2024/2028

24/06/2024

Elections fédérales

MISE A JOUR LE 24/06/2024

## Table des matières

Préambule .....	3
1) Composition du Conseil d'administration pour la période 2024/2028 .....	3
2) Calendrier des élections .....	4
3) Les modalités de candidatures .....	4
3.1 Les conditions communes à tous les collèges .....	4
3.2 Le Conseil d'administration élu au scrutin de liste .....	4
3.3 Les membres du Conseil d'administration ayant une qualité particulière .....	4
3.3.1 Le collège des entraîneurs .....	5
3.3.1.1 Qui peut être candidat ? .....	5
3.3.1.2 Comment candidater ? .....	5
3.3.1.3 La campagne électorale .....	5
3.3.2 Le collège des arbitres .....	6
3.3.2.1 Qui peut être candidat ? .....	6
3.3.2.2 Comment candidater ? .....	6
3.3.2.3 La campagne électorale .....	6
3.3.3 Les représentants de la commission des athlètes de haut niveau (CAHN) .....	6
3.3.2.1 Qui peut être candidat ? .....	6
a) Pour siéger à la CAHN .....	6
b) Pour représenter la CAHN dans les instances collégiales d'administration de la FFTA .....	6
3.3.3.2 Comment candidater ? .....	7
a) Pour siéger à la CAHN .....	7
b) Pour représenter la CAHN dans les instances collégiales d'administration de la FFTA .....	7
3.3.3.3 La campagne électorale .....	7
4) Les listes électorales .....	7
4.1 Le scrutin de liste des 22 membres du Conseil d'administration élus par les clubs .....	7
4.2 Pour voter dans le collège des entraîneurs .....	7
4.3 Pour voter dans le collège des arbitres .....	7
4.4 La CAHN .....	7
Annexe : Les principaux articles réglementaires .....	9
1) Dans les statuts .....	9
2) Le règlement intérieur .....	10

## Préambule

La loi n°2022-296 visant à démocratiser le sport en France du 2 mars 2022 a entraîné pour toutes les fédérations des modifications statutaires et réglementaires. Elle a notamment eu pour conséquence, pour les assemblées générales électives, de pondérer le système des grands électeurs (représentants issus des comités régionaux ou départementaux), très courant dans les fédérations sportives, de réserver des postes dans les instances collégiales d'administrations pour des membres à qualité particulière et d'imposer une parité stricte pour les fédérations dès 2024 et pour les comités régionaux au plus tard en 2028.

Suite à la promulgation de cette loi, un groupe de travail a engagé les travaux d'adaptation nécessaires de nos textes.

Des choix forts ont été faits par les instances dirigeantes comme le fait de donner 100% du poids des votes aux clubs pour l'élection du Conseil d'administration (alors que la loi imposait un minimum de 50%) mais aussi de doubler les postes réservés aux membres à qualité particulière.

La présente notice vise à synthétiser les différentes étapes de l'élection du Conseil d'administration pour la période 2024/2028

## 1) Composition du Conseil d'administration pour la période 2024/2028

La composition du Conseil d'administration est fixée par l'article 4.2 des statuts. Le Conseil d'administration sera composé pour la prochaine olympiade de vingt-deux membres élus par l'Assemblée générale élective ainsi que de six représentants des licenciés ayant une qualité particulière élus ou désignés, représentant les entraîneurs (deux membres), les arbitres (deux membres) et les athlètes de haut niveau (deux membres).

Ces six membres additionnels siègent également avec voix délibérative. Par conséquent, le nombre total de membres du conseil d'administration sera donc porté à **vingt-huit** membres.

Ce Conseil d'administration sera paritaire ce qui implique qu'il y aura autant de femmes que d'hommes élus au scrutin de liste. Pour les postes réservés, une femme et un homme seront élus dans chaque collège (entraîneurs, arbitres, athlètes).

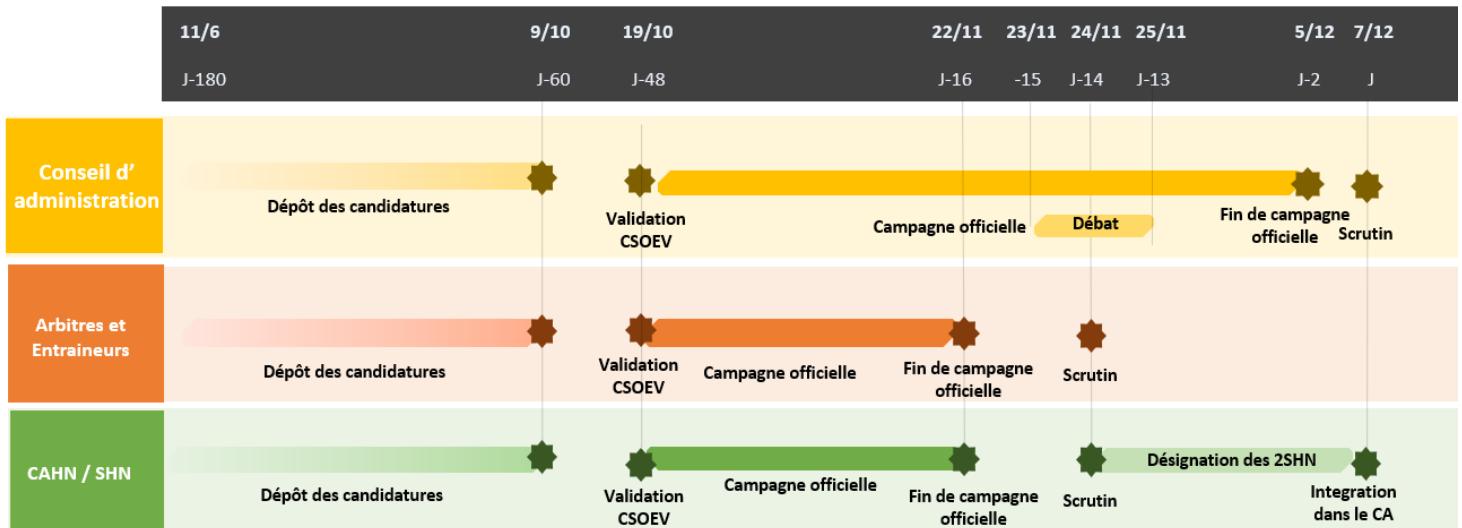
Enfin, au scrutin de liste une personne avec la qualité de médecin devra être intégrée parmi les candidats en position éligible.

Pour résumé :



## 2) Calendrier des élections

Compte tenu de la composition du prochain Conseil d'administration et de l'identification de plusieurs collèges, plusieurs scrutins seront organisés selon le calendrier présenté ci-après :



## 3) Les modalités de candidatures

### 3.1 Les conditions communes à tous les collèges

L'article 4.3.1 des statuts spécifient les conditions communes qui s'appliquent aux candidats des différents collèges. Par conséquent, ne peuvent se porter candidat :

- les personnes mineures au jour de l'élection,
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes non licenciées à la FFTA,
- les personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'élection.

### 3.2 Le Conseil d'administration élu au scrutin de liste

L'article 7 du règlement intérieur de la FFTA vient régir les modalités de dépôt et de validation des listes ([elections2024@ffta.fr](mailto:elections2024@ffta.fr) pour un recommandé électronique) ainsi que les modalités entourant la campagne électorale.

### 3.3 Les membres du Conseil d'administration ayant une qualité particulière

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, « les candidats aux postes de membres du Conseil d'administration représentant les licenciés ayant une qualité particulière ne peuvent

*pas être membres d'une liste constituée pour composer le Conseil d'administration et ne peuvent être candidat sur plus d'un collège ».*

Les scrutins des collèges des arbitres, des entraîneurs ainsi que pour la constitution de la commission des athlètes de haut-niveau seront organisés au moins 14 jours avant le scrutin de liste.

La CAHN aura ensuite jusqu'au jour du scrutin de liste pour l'élection du Conseil d'administration pour désigner ses deux représentants.

### 3.3.1 Le collège des entraîneurs

#### 3.3.1.1 Qui peut être candidat ?

Sur la base du fichier fédéral au 31/08/2024, les licenciés avec **les diplômes professionnels** suivants pourront candidater à condition de satisfaire aux conditions susmentionnées dans le point 3.1 :

- **DES.JEPS Tir à l'arc**
- **DE.JEPS Tir à l'arc**
- **Brevet d'Etat 1**
- **Brevet d'Etat 2**
- **Brevet d'Etat 3**
- **CQP technicien sportif**
- **STAPS entraînement sportif tir à l'arc**

Sur la base du fichier fédéral au 31/08/2024, les licenciés avec **les diplômes fédéraux actifs<sup>1</sup>** suivants pourront candidater à condition de satisfaire aux conditions susmentionnées dans le point 3.1 :

- **Entraîneur 1**
- **Entraîneur 2**
- **Entraîneur fédéral**
- **Entraîneur fédéral (1998)**
- **Entraîneur Club**
- **Initiateur de Club**

#### 3.3.1.2 Comment candidater ?

Les candidatures doivent être adressées dans les conditions prévues aux articles 8.5, 8.6 et 8.7 du règlement intérieur ([elections2024@ffta.fr](mailto:elections2024@ffta.fr) pour un recommandé électronique).

#### 3.3.1.3 La campagne électorale

Les professions de foi et CV des candidates et candidats seront mis en ligne sur le site internet de la fédération ainsi que sur l'espace documentaire de l'extranet fédéral.

La campagne se fera par leurs propres moyens. Si les candidats souhaitent communiquer auprès du réseau fédéral et faire campagne auprès de leur collège électoral, les frais engagés seront à leur charge et dans le respect des dates et règles édictées.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme actif un licencié avec un diplôme fédéral et à jour de sa formation continue le cas échéant

### 3.3.2 Le collège des arbitres

#### *3.3.2.1 Qui peut être candidat ?*

Sur la base du fichier fédéral au 31/08/2024, les arbitres (les licenciés titulaires du tronc commun et d'une option) actifs<sup>2</sup>, ayant prêté serment pourront candidater à condition de satisfaire aux conditions susmentionnées dans le point 3.1. Les titulaires du diplôme jeune arbitre sont également inclus dans le collège.

#### *3.3.2.2 Comment candidater ?*

Les candidatures doivent être adressées dans les conditions prévues aux articles 8.5, 8.6 et 8.7 du règlement intérieur ([elections2024@ffta.fr](mailto:elections2024@ffta.fr) pour un recommandé électronique).

#### *3.3.2.3 La campagne électorale*

Les professions de foi et CV des candidates et candidats seront mis en ligne sur le site internet de la fédération ainsi que sur l'espace documentaire de l'extranet fédéral.

La campagne se fera par leurs propres moyens. Si les candidats souhaitent communiquer auprès du réseau fédéral et faire campagne auprès de leur collège électoral, les frais engagés seront à leur charge et dans le respect des dates et règles édictées.

### 3.3.3 Les représentants de la commission des athlètes de haut niveau (CAHN)

#### *3.3.2.1 Qui peut être candidat ?*

La désignation des représentants des athlètes de haut-niveau est une particularité dans cette élection. Ce n'est donc pas nécessairement une élection puisque le dispositif législatif parle d'une désignation par la commission des athlètes de haut-niveau de leurs représentants. Dès lors, dans un premier temps, il s'agit déjà d'élire cinq membres pour constituer la CAHN et dans un second temps ces cinq membres élus s'organiseront entre eux soit pour désigner soit pour élire leurs représentants.

#### *a) Pour siéger à la CAHN*

Peuvent candidater à la CAHN, tous les athlètes ayant été mis sur une liste de haut-niveau (élite, senior, relève et reconversion) au cours de l'olympiade précédent l'élection soit les athlètes listés en 2021, 2022, 2023 et 2024.

#### *b) Pour représenter la CAHN dans les instances collégiales d'administration de la FFTA*

La CAHN, une fois constituée devra désigner ou élire deux personnes pour représenter les athlètes de haut niveau dans les instances collégiales d'administration. :

- Soit au plus deux des cinq membres de la CAHN
- Soit aux plus deux athlètes qui ont eu au moins une sélection en équipe de France au cours de deux dernières olympiades entre 2017 à 2024.
- Soit un membre issu de la CAHN et une personne parmi les athlètes pouvant candidater dans les conditions prévues au tiret précédent ;

Pour respecter la parité, une femme et un homme seront élus ou désignés.

---

<sup>2</sup> Est considéré comme actif un arbitre qui a repris sa licence avant le 15 octobre 2024, a suivi une formation continue dans les 14 mois suivant la dernière formation (initiale ou continue), a effectué arbitrages dans l'année sportive précédente, dont un à l'extérieur de son club.

### **3.3.3.2 Comment candidater ?**

#### *a) Pour siéger à la CAHN*

Peuvent candidater à la CAHN, tous les athlètes ayant été mis sur une liste de haut-niveau (élite, senior, relève et reconversion) au cours de l'olympiade précédent l'élection soit les athlètes listés en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Les candidatures doivent être adressées dans les conditions prévues aux articles 8.5, 8.6 et 8.7 du règlement intérieur ([elections2024@ffta.fr](mailto:elections2024@ffta.fr) pour un recommandé électronique).

#### *b) Pour représenter la CAHN dans les instances collégiales d'administration de la FFTA*

Une fois la CAHN élue, les cinq membres fixeront le cadre de la désignation. Ainsi, ils pourront choisir de désigner deux représentants en leur sein, de désigner à leur discrétion une femme et un homme pour les représenter (sous réserve d'acceptation de ces derniers) à condition qu'ils aient au moins une sélection en équipe de France sur les deux dernières olympiades ou d'ouvrir un appel aux candidatures aux personnes disposant d'au moins d'une sélection en équipe de France sur les deux dernières olympiades et d'être licencié.

### **3.3.3.3 La campagne électorale**

Les professions de foi et CV des candidates et candidats seront mis en ligne sur le site internet de la fédération ainsi que sur l'espace documentaire de l'extranet fédéral.

La campagne se fera par leurs propres moyens. Si les candidats souhaitent communiquer auprès du réseau fédéral et faire campagne auprès de leur collège électoral, les frais engagés seront à leur charge et dans le respect des dates et règles édictées.

## **4) Les listes électorales**

Les listes électorales sont les listes des électeurs inscrits pour un scrutin.

### **4.1 Le scrutin de liste des 22 membres du Conseil d'administration élus par les clubs**

Chaque structure portera le nombre de voix sur la base du nombre de licenciés au 31/08/2024. La FFTA arrêtera définitivement la liste électorale le 8 novembre 2024. Par défaut, ce sont les Présidentes et Presidents de clubs qui disposeront du droit de vote pour leur structure. Par un module sur l'extranet fédéral qui sera mis à disposition début septembre, il sera possible pour le President de désigner une autre personne au sein de sa structure pour porter les voix de son club le jour du scrutin y compris un mineur désigné ou titulaire d'un mandat social.

### **4.2 Pour voter dans le collège des entraîneurs**

La liste électorale sera composée de tous les entraîneurs actifs disposant des diplômes cités à l'article 3.3.1.1. y compris les licenciés mineurs qui auront 16 ans minimum au jour du scrutin sur la base du fichier fédéral au 31/08 et sous réserve d'une licence prise pour la saison 2025 au plus tard le 31/10/2024.

### **4.3 Pour voter dans le collège des arbitres**

La liste électorale sera composée de tous les arbitres actifs y compris les mineurs qui auront 16 ans minimum au jour du scrutin sur la base du fichier fédéral au 31/08 et sous réserve d'une licence prise pour la saison 2025 au plus tard le 31/10/2024.

### **4.4 La CAHN**

Seuls les athlètes listés (élite, senior, relève et reconversion) le jour de l'élection constitueront la liste électorale à condition d'avoir repris une licence fédérale au plus tard le 31/10/2024.

Les sportifs de haut-niveau mineur disposeront du droit de vote y compris les licenciés mineurs qui auront 16 ans minimum au jour du scrutin.

## Annexe : Les principaux articles réglementaires

### 1) Dans les statuts

#### 4.2. Composition

Le Conseil d'administration est composé de vingt-deux membres élus par l'Assemblée générale élective et de six représentants des licenciés ayant une qualité particulière élus ou désignés selon les dispositions du règlement intérieur, représentant les entraîneurs (deux membres), les arbitres (deux membres) et les athlètes de haut niveau (deux membres). Ces six membres additionnels siègent également avec voix délibérative.

4.2.1. Parité des vingt-deux membres élus par l'Assemblée générale élective :

4.2.1.1. La représentation femmes/hommes des vingt-deux membres élus par l'Assemblée générale élective doit être paritaire. La liste doit être constituée par alternance de candidats féminins et masculins.

4.2.1.2. Si, au terme du vote, la composition du Conseil d'administration ne respecte pas la parité femme/homme, celle-ci est établie de la manière suivante : chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste recueillant le moins de suffrages et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) de la même liste correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la parité soit rétablie.

4.2.2. Parité des six représentants des licenciés ayant une qualité particulière Les représentants des athlètes de haut-niveau, des arbitres et des entraîneurs sont élus ou désignés dans le respect de la parité avec une femme et un homme pour chaque catégorie de représentants. Les modalités d'élection ou de désignation sont précisées au règlement intérieur.

4.2.3. Le Conseil d'administration doit comprendre au moins un médecin qui aura été positionné dans les onze premiers candidats de chaque liste.

4.2.4. Nombre de mandats 16 Statuts FFTA – Version pour Assemblée Générale Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le Président ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice, débute dès le premier jour de fonction et jusqu'à la fin du mandat que celle-ci intervienne de façon anticipée ou au terme normal du Conseil d'administration.

#### 4.3. Élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale élective

Chaque liste de candidats au Conseil d'administration comporte vingt-six candidats dont quatre suppléants. Vingt-deux membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale élective, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les quatre derniers candidats de la liste sont suppléants et pourront être appelés à intégrer le Conseil d'administration en cas de vacance au sein de celui-ci.

4.3.1. Candidatures Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- les personnes mineures au jour de l'élection,
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes

- électorales, - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes non licenciées à la FFTA, - les personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'élection.

#### 4.3.2. Recevabilité et publicité

4.3.2.1. Pour être considérées comme valables, les listes devront être déposées et conformes aux conditions mentionnées au règlement intérieur.

4.3.2.2. La FFTA communiquera les listes et projets à l'ensemble des membres affiliés à l'issue de la validation des listes candidates par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote.

[...]

### 2) Le règlement intérieur

## 7. *Élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale élective (vingt-deux membres)*

Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'élection spécifique mentionnée aux statuts de la FFTA

#### 7.1. Dépôt des listes candidates au Conseil d'administration

7.1.1. Pour être validement enregistrées, les listes devront être déposées au plus tard soixante jours avant le jour du scrutin et être adressées à la commission de surveillance des opérations électorales et de vote, au siège de la FFTA, par courrier postal avec accusé de réception ou par recommandé postal électronique.

7.1.2. Le dossier de candidature se compose :

- d'un projet fédéral
- d'une liste nominative de présentation des colistiers où figureront les informations suivantes : nom, prénom, numéro de licence des colistiers ainsi que leur Curriculum vitae (fonction, expérience ...).

Cette liste devra comporter vingt-deux candidats et quatre suppléants dans le respect du principe de parité.

7.1.3. La personne en tête de liste est identifiée comme futur Président de la FFTA en cas de victoire de sa liste. Les listes devront respecter les critères de composition énoncés dans les statuts.

#### 7.2. Validations des listes candidates

7.2.1. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote procédera, au siège de la FFTA, à la vérification et à la validation des listes candidates au plus tard cinquante jours avant le scrutin.

7.2.2. Cette vérification se tiendra en présence des membres de la commission de surveillance des opérations électorales et de vote, d'un représentant des services administratifs de la FFTA et, facultativement, d'un représentant des listes candidates. La présence et l'identité de ce représentant devra être communiqué à ladite commission par la tête de liste au moins

quarante-huit heures avant la réunion. Si la commission constate une erreur de forme dans la constitution d'une liste, elle est compétente pour demander la mise en conformité de la constitution de la liste concernée. Cette liste aura un délai de 48h pour effectuer les corrections nécessaires.

7.2.3. A l'issue de cette vérification, la commission de surveillance des opérations électorales et de vote établira un procès-verbal signé par son président dans lequel il notifiera aux services administratifs de la FFTA son aval pour diffusion des documents soit les listes des candidats et leurs projets.

7.2.4. Les documents (liste nominative et projet) sont adressés par voie électronique aux associations membres de la FFTA (adresse de contact) et à leurs présidents référencés dans la base de données fédérale. La diffusion est également assurée auprès des présidents des organes déconcentrés (régionaux et départementaux). Ces documents sont publiés sur le site internet de la FFTA.

#### 7.4. Campagne officielle

7.4.1. Une période de campagne officielle débute le lendemain de la réunion de la commission de surveillance des opérations électorales et de vote ayant validé les listes. Cette période s'achève deux jours avant le scrutin.

7.4.2. La FFTA met en place, à la disposition des listes validées et constituées en association spécifique à durée limitée (association de financement électoral), des moyens techniques, matériels et financiers. La FFTA garantit l'accès aux mêmes informations et l'équité entre les différentes listes. Ces moyens sont : - la transmission des adresses de contacts des associations membres aux listes candidates pour permettre l'envoi de quatre publipostages de campagne, avec copie de ces envois à la commission de surveillance des opérations électorales et de vote. - une allocation pour frais de campagne, sur justificatifs, d'un montant fixé par le Conseil d'administration pour les listes qui accèdent à la représentation et pour les frais engagés dans les six mois précédent le scrutin. L'association de financement électoral devra être titulaire d'un compte bancaire spécifique recensant les dépenses et les recettes. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote est en charge de la vérification des comptes de campagne.

7.4.3. Durant la période de campagne officielle, les listes sont tenues de respecter les dispositions de la convention de campagne votée par le Conseil d'administration. Cette convention définit les modalités techniques des moyens attribués, sous le contrôle de la commission des opérations électorales et de vote.

7.4.4. A l'issue de la période de campagne officielle, soit deux jours francs avant l'élection : - aucun colistier n'est autorisé à prendre la parole en public, à se présenter à une manifestation ou compétition officielle de la FFTA et/ou de ses organes déconcentrés ; - aucun colistier n'est autorisé à exposer le programme de sa liste ou à faire des commentaires sur les autres candidats et leur programme que ce soit en public ou sur les réseaux sociaux ou sites internet. En cas de manquement à ces dispositions, la commission des opérations électorales et de vote peut être saisie par toute association membre ayant intérêt à agir. Elle transmettra les pièces justificatives et son compte-rendu à la commission éthique pour suivi et actions.

#### 7.5. Scrutin

7.5.1. Le scrutin des vingt-deux membres du Conseil d'administration élus par l'ensemble des associations membres se tient à bulletin secret au scrutin de liste à un tour.

7.5.2. Le vote est organisé électroniquement et à distance. Les présidents des associations membres constituent l'Assemblée générale élective et doivent cumulativement :

- être président d'une association membre affiliée et en règle,
- être licencié,
- être en fonction et renseigné dans l'intranet fédéral au moins un mois avant l'élection.

Le président peut désigner, en cas d'empêchement et au moins un mois avant l'élection, un mandataire parmi les membres de son association, licencié et désigné à cette fin dans l'intranet fédéral.

7.5.3. Si un club n'est plus affilié ou n'a pas respecté l'obligation statutaire de disposer d'au moins six licenciés au 31 août précédent l'élection, il ne pourra pas prendre part au scrutin.

7.5.4. Chaque président d'association membre affiliée détient un nombre de voix égal au nombre de licenciés régulièrement inscrits dans la structure qu'il représente au 31 août précédent le scrutin.

7.5.5. Les services administratifs de la FFTA sont tenus de constituer la liste électorale qui est validée par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote.

7.5.6. L'organisation du vote, la durée de la période de scrutin en ligne, le prestataire retenu sont conjointement sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales et de vote et des services administratifs de la FFTA. Ces dispositions sont validées par le Conseil d'administration.

7.5.7. La commission de surveillance des opérations électorales de vote est chargée d'effectuer les vérifications et le contrôle de la confidentialité des votes. Elle s'assure que les présidents d'association membres ou leurs représentants reçoivent de manière confidentielle les informations de connexion au site de vote électronique. Elle atteste de la conformité du scrutin.

7.5.8. À l'issue de la période de vote, le calcul des pourcentages s'effectue par rapport aux suffrages valablement exprimés. Trois cas de figure peuvent se présenter pour déterminer les personnes élues au Conseil d'administration :

- Cas d'une seule liste présentée : le vote s'opère alors sous forme de choix oui/non/abstention. La liste obtient tous les sièges.
- Cas de deux listes présentées : la liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer douze sièges. Les dix sièges restants sont répartis pour chacune des listes proportionnellement aux pourcentages du nombre des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste.
- Cas de plus de deux listes présentées : pour qu'une liste puisse obtenir des représentants au sein du Conseil d'administration, elle doit obtenir au moins 15 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la majorité simple. La liste majoritaire se voit attribuer douze sièges, les dix sièges restants sont répartis au pourcentage de voix obtenues par chacune des listes. L'arrondi s'effectue au plus fort reste.

## 7.6. Résultats et publication

7.6.1. Chaque liste peut désigner deux représentants au plus pour assister à la clôture des votes, à la répartition des sièges et à la publication des résultats au siège fédéral. Les services administratifs de la FFTA seront avertis au moins quarante-huit heures à l'avance de l'identité de ces représentants.

7.6.2. La proclamation par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote des résultats et la répartition des sièges entre les différentes listes, conformément aux statuts, intervient dès la fin du scrutin.

7.6.3. Les résultats et la composition du Conseil d'administration sont rendus publics sur le site internet de la FFTA et par tout moyen utile. Le nouveau Conseil d'administration prend immédiatement ses fonctions.

7.6.4. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote signe le procès-verbal de l'élection.

#### *8. Membres du Conseil d'administration ayant une qualité particulière*

Les candidats aux postes de membres du Conseil d'administration représentant les licenciés ayant une qualité particulière ne peuvent pas être membres d'une liste constituée pour composer le Conseil d'administration et ne peuvent être candidat sur plus d'un collège. Les cadres techniques sportifs, les cadres techniques fédéraux, les entraîneurs nationaux ne peuvent se présenter ni sur une liste constituée pour l'élection du Conseil d'administration ni pour représenter des licenciés ayant une qualité particulière.

8.1. Conformément aux statuts, le Conseil d'administration inclut six membres additionnels représentant les licenciés ayant une qualité particulière désignés par des collèges spécifiques :

- deux représentants des arbitres élus par leurs pairs. Le collège électoral est composé des arbitres fédéraux actifs (à jour de leur formation continue selon la base de données fédérale) au 31 août précédent le vote.
- deux représentants des entraîneurs élus par leurs pairs. Le collège électoral est composé des titulaires de diplômes d'État professionnels spécialisés tir à l'arc et les titulaires de diplômes fédéraux actifs (à jour de leur formation continue) et régulièrement inscrits dans la base fédérale au 31 août précédent le vote.
- deux représentants des athlètes de haut niveau désignés à bulletin secret par la commission des athlètes de haut niveau selon les modalités définies dans les statuts.

8.2. Ne peuvent être élues au Conseil d'administration au sein des collèges de licenciés ayant une qualité particulière :

- les personnes mineures au jour de l'élection,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps (pour une période déterminée), notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes non licenciées à la FFTA, - les personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires de la FFTA ou de ses organes déconcentrés au cours d'une période de 5 années précédant la date de l'élection.

8.3. Les scrutins portant constitution de la commission des athlètes de haut niveau, les élections des représentants des arbitres et des entraîneurs sont organisés quatorze jours au moins avant l'élection des membres Conseil d'administration par les associations sportives membres.

8.4. La désignation des deux représentants des sportifs de haut niveau devra être finalisée au plus tard pour le jour de l'élection des membres du Conseil d'administration par les associations sportives membres.

8.5. Les candidatures doivent être adressées à la commission de surveillance des opérations électorales et de vote de la FFTA dans les mêmes délais et conditions définies à l'article 7.1.1. du règlement intérieur.

8.6. Les candidats doivent indiquer leur nom, prénom, numéro de licence, curriculum vitae et joindre une lettre de motivation.

8.7. La commission de surveillance des opérations électorales et de vote valide les candidatures et celles-ci sont publiées sur le site internet fédéral. Les candidats peuvent faire campagne auprès de leurs pairs jusqu'à deux jours francs avant la tenue du scrutin. La FFTA transmet aux membres des différents corps électoraux les lettres de motivation des candidats.

8.8. Les services administratifs de la FFTA transmettent les informations de vote aux membres des différents collègues électoraux.

8.9. Le mode de scrutin pour les représentants des arbitres et des entraîneurs est uninominal à un tour. Sont élus la première femme et le premier homme ayant obtenu le plus de suffrages exprimés dans chacun de ces collèges. En cas d'égalité entre deux personnes de même sexe, le candidat le plus jeune est élu. Le scrutin est organisé par la FFTA sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales et de vote. Il peut être organisé, à distance et par voie électronique, pendant une durée déterminée, dans des conditions permettant de respecter le caractère secret du scrutin.

8.10. Les résultats sont proclamés par la commission de surveillance des opérations électorales et de vote et publiés à l'issue du scrutin sur le site fédéral. Les élus représentant les licenciés ayant qualité particulière entrent en fonction le même jour que le Conseil d'administration.

8.11. La qualité de représentants des arbitres et des entraîneurs est conservée durant toute la durée du mandat du Conseil d'administration. La qualité de licenciés à qualité particulière s'apprécie au 31 août précédent l'élection et est conservée durant toute la durée du mandat.

8.12. En cas de vacance de poste (démission, radiation, décès), de nouvelles élections seront organisées.